

Introduction

En France, la convention collective se présente comme une catégorie juridique définie par la loi du 25 mars 1919. Selon les termes de cette loi, « la convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions du travail, conclu entre, d'une part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel ou même un seul employeur » (art. 31, al. 1^{er})¹. On pourrait tenir cette origine pour un fait négligeable, au regard de l'événement fondateur que constitue, à maints égards, le Front populaire. Pis, on pourrait tenir la loi du 25 mars 1919 pour responsable du déclin des conventions collectives au cours des années vingt et du début des années trente. La loi du 25 mars 1919 aurait été trop libérale, laissant aux individus la liberté de se dégager des conventions et participant ainsi à l'étouffement du mouvement ouvrier. Il faudrait alors la puissance des grèves de mai-juin 1936 pour imposer une législation nouvelle et

Remerciements

Sans Robert Salais, cet ouvrage n'existerait pas. J'ai découvert grâce à lui ce qu'était le travail de recherche au sein du laboratoire que constituait le groupement de recherche Institution, emploi et politiques économiques, dont l'activité se prolonge aujourd'hui sous la forme de l'unité mixte de recherche Institutions et dynamiques historiques de l'économie à l'École normale supérieure de Cachan. Je dois à Antoine Lyon-Caen l'ouverture, décisive pour mon activité de recherche, au droit positif tel qu'il se pratique dans les facultés de droit et les tribunaux. Les lectures vigilantes d'Anne-Catherine Wagner ont accompagné l'écriture de cet ouvrage, des premières phrases à la version finale. Évelyne Serverin et Antoine Jeammaud ont posé les bases de la sociologie du droit en action mis en œuvre dans le présent ouvrage. Je tiens enfin à remercier M. Lucien Bajard du musée du tissage de Chauffailles, à qui je dois de précieux éclairages sur une affaire cruciale.

1. Le texte intégral de la loi du 25 mars 1919 est présenté en annexe.

l'écriture de conventions collectives à une échelle inédite dans le pays. Par l'ampleur du mouvement et par ses résultats, c'est à juste titre que les conventions collectives sont associées, en France, au mouvement général de grèves qui succède à la victoire du Front populaire aux élections législatives de mai 1936. Les grèves de mai-juin 1936 ont conduit à l'accord Matignon du 7 juin, préalable à la négociation de conventions collectives dans les usines occupées. Les conventions collectives de branche ont été alors le canal de diffusion des acquis sociaux, augmentation générale des salaires, semaine de quarante heures, congés payés, institution de délégués du personnel.

L'outil de mise en forme et de diffusion des acquis sociaux est-il cependant lui-même un acquis social, produit immédiat de luttes sociales ? Certes, l'incessante évolution législative de cette institution au cours du XX^e siècle est concomitante de mouvements ouvriers de grande ampleur. La loi du 25 mars 1919 pourrait apparaître comme un premier pas, dans une situation d'affrontement social important au lendemain de la Première Guerre mondiale. Il faudrait attendre la loi du 24 juin 1936 pour que la convention collective atteigne son plein développement, sous l'impulsion d'une deuxième vague de luttes, et devienne véritablement la loi de profession. Dans les deux cas, la convention collective se présenterait comme une concession du patronat et du pouvoir politique, accordée dans un souci de pacification sociale et de rétablissement de l'ordre pour éviter le recours à la violence : la convention collective permettrait de rétablir un équilibre social menacé. Elle conduirait à un nouveau « mode de régulation », plus en phase avec, par exemple, la généralisation de méthodes de production fordistes². Mais la notion de régulation ne correspond pas ici à une analyse de la place des institutions dans les activités économiques, elle renvoie à la métaphore thermodynamique de l'équilibre des systèmes conçu à partir de leur capacité à éviter l'explosion (Canguilhem, 1980). Selon ce modèle, il

2. Pour une analyse de la succession historique de « modes de régulation » atteints par le capitalisme au terme de crises profondes, mais heureusement conclues par un niveau supérieur d'équilibre, voir Boyer (1986). Dans cette analyse, la généralisation des méthodes fordistes demeure en elle-même discutable : pour Chandler (1988), la crise des années 1930 aux États-Unis conduit à une remise en cause profonde des formes d'organisation impulsées par Ford au début du siècle. La compatibilité entre la discipline fordiste que décrit par exemple Coriat (1979) et le développement de syndicats capables d'imposer une régulation collective des conditions de travail n'est pas non plus établie. Dans les situations qui se rapprochent le plus d'un éventuel « fordisme », celles de grandes usines, comme par exemple dans l'automobile, les usines Citroën, la répression systématique des grèves et l'action permanente de milices rendent très difficile une implantation syndicale durable. Sur la puissance de répression dans les usines Citroën, cf. Linhart (1969). Le cas de Renault est sensiblement différent, dans la mesure où les syndicalistes les plus actifs des années 1930 travaillent dans les ateliers d'armement (Badie, 1972) avec une organisation du travail décalée par rapport à l'orthodoxie fordiste (Phan, 1991).

reviendrait alors aux syndicats signataires de faire preuve de leur « représentativité », en garantissant l'application de l'accord contre une agitation ouvrière incontrôlée.

Cette conception de la convention collective a joué un rôle indéniable dans l'histoire sociale de la France, mais elle ne permet pas de rendre compte des conditions de son élaboration. Elle assigne à cet acte une finalité de pacification sociale, mais en impliquant sa définition préalable par « ce personnage mythique, [...] cette "Arlésienne du discours juridique", qu'on appelle le "législateur" » (Jeammaud, 1993, p. 127). Une conception fondée sur les seules pratiques des acteurs syndicaux s'avère également partielle, pour ne pas dire partiale. Refusant en effet, dans ses formes extrêmes, de reconnaître la part qui revient à la dimension juridique et légale, elle fait des travailleurs les porteurs d'un « droit social » extérieur au droit légal étatique dans une optique proche de celle de Gurvitch (1931). Se trouvent ainsi occultés la place du droit positif dans les attentes des travailleurs qui prennent part à des actions collectives, jusque devant les tribunaux, ainsi que le travail d'élaboration et d'écriture de la loi par des parlementaires et des juristes. Les grèves de mai-juin 1936 sont en effet précédées par l'écriture, dès 1934, de cahiers de revendications avec, pour les syndicalistes, un but clair : celui d'aboutir à la signature de conventions collectives (Badie, 1972 ; Didry et Salais, 1993). La convention collective, telle que la définit la loi de 1919, se trouve donc au centre des attentes des travailleurs et de leurs représentants (partis, syndicats). Au plus haut de la vague gréviste, la loi du 24 juin 1936 ne supprime pas la loi du 25 mars 1919, elle la complète en définissant une catégorie nouvelle de conventions : les conventions susceptibles d'être étendues à l'ensemble d'une branche (Didry, 1998a).

L'évolution du droit ne se réduit pas à un mouvement d'adaptation à des évolutions qui se dérouleraient en dehors de lui. Comprendre l'élaboration d'une institution oblige à élucider le travail de *législation*. Cela implique également de se pencher sur la matière principale de ce travail, *le droit en action*, c'est-à-dire la manière dont les individus agissent par rapport au droit. Le retour à la perspective wébérienne sur le droit comme activité sociale prise dans l'ensemble des autres activités sociales, tel que le suggèrent Lascoumes et Serverin (1985) et Serverin (2000), représente un préalable nécessaire pour arriver à une sociologie du droit capable de sortir d'une vision de l'évolution juridique en terme d'adaptation aux réalités sociales.

Il s'agit ici de comprendre comment la convention collective est devenue une institution légale, en France, au début du siècle. Mon propos se situe donc en amont de l'analyse d'une évolution sociale, qui présuppose comme donnée la reconnaissance légale de la convention collective. Il implique d'abord de replacer cette reconnaissance légale dans un monde du droit marqué par la prédominance du droit légiféré, le monde du droit républicain, par opposition au

rôle dominant du juge dans les pays de *Common Law*³. Il implique également de sortir d'une conception linéaire de l'histoire institutionnelle qui occulte les formes alternatives qui ont été écartées. Si l'on en restait à cette conception linéaire, le risque serait de ne pouvoir concevoir l'avenir du droit et notamment du droit du travail, autrement que comme un destin, en écartant la diversité des possibilités qu'offre le présent. Cela est d'autant plus regrettable que les lois et, plus généralement, les règles de droit sont, dans un pays comme la France, le fruit de débats menés en divers lieux (Parlement, doctrine juridique, tribunaux, assemblées générales de grévistes, etc.) où se confrontent une pluralité d'arguments. Si la prise en compte d'« un irréductible institutionnel » s'impose, c'est, comme le souligne Jacques Revel (1995), en tant que pratiques de juristes en relation avec les pratiques des acteurs économiques à appréhender, dans les deux cas, dans toute leur diversité. Pour analyser la genèse d'une loi sur la convention collective en intégrant cet « irréductible institutionnel », je me suis fondé, autant que la distance temporelle le permet, sur l'observation du *travail juridique* des personnes engagées dans la rédaction et la défense d'une telle loi au cours des deux premières décennies du XX^e siècle. Il importe ainsi de préciser d'abord les enjeux de la notion « travail juridique » par rapport aux conceptions courantes de l'activité de l'État.

1. CONCEVOIR L'ACTION PUBLIQUE COMME UN TRAVAIL JURIDIQUE

Dans une conception courante qui doit beaucoup à l'architecture de la V^e République, il revient à l'État de faire des *choix* qui conduiront le pays sur le chemin d'une puissance et d'une prospérité durables. Le pouvoir politique est assimilé ici au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au gouvernement qui, au terme de l'article 20 de la Constitution de la V^e République, « détermine et conduit la politique de la Nation ». Pour cela, deux voies s'offrent au pouvoir politique pour guider les comportements individuels dans le sens de l'intérêt du pays : la prohibition et l'incitation.

Cette conception de l'État « décideur » est, d'une certaine manière, commune aux théories économiques du choix social et aux analyses de sciences politiques.

Les théories économiques du choix social se sont édifiées, en économie, dans le prolongement du théorème d'impossibilité d'Arrow (Arrow, 1974). Ce théorème, reprenant le paradoxe de Condorcet, montre l'impossibilité de procéder à des choix collectifs rationnels en agrégeant des choix individuels. Il aboutit à la conclusion que la rationalité des choix collectifs ne peut provenir que de

3. Sur les enjeux de l'opposition entre les droits anglo-saxons relevant de la *Common Law* et les droits continentaux dominés par le droit légiféré pour la connaissance du droit et de ses transformations, voir Serverin (2000).

l'action d'*experts*, seuls à même de guider la société sur la voie du « bien commun », c'est-à-dire de l'« optimum social ». Mais, de Kenneth Arrow (1974) à Amartya Sen (1993), les économistes du choix social admettent à titre d'évidence que l'État arbitre à tout moment, par ses décisions, entre des « états de la société » préalablement donnés. L'activité de l'État se réduit alors, dans un ensemble donné d'« états de la société », à choisir l'état optimal.

Partant d'une conception analogue de l'« État décideur », les analyses de sciences politiques sur les groupes d'intérêt et plus généralement sur la mobilisation sociale introduisent un élément supplémentaire, celui de la « pression » que certains groupes sociaux seraient en mesure d'exercer sur les choix publics. Pour intégrer l'enjeu politique de telles mobilisations, certains auteurs ont suggéré de parler d'un travail politique de mobilisation de groupes sociaux⁴. La mobilisation, comme ressource et but ultime d'un « groupe d'intérêt »⁵, vise à infléchir la politique d'un gouvernement. Ce travail politique ne se comprend véritablement que si l'on se place, à l'instar de Dobry (1986), dans l'hypothèse d'une situation « pure » de crise telle que par exemple l'« explosion sociale » de mai-juin 1936. Ce travail politique de mobilisation correspond, selon nous, à un contexte institutionnel spécifique : celui d'un régime politique au sein duquel prédomine la fonction gouvernementale au sens de Max Weber⁶.

La notion de « travail juridique » proposée ici renvoie à une manière plus large d'appréhender l'activité de l'État. Il ne s'agit pas ici de décrire la capacité d'un État à rétablir un ordre public vacillant ou à promouvoir un état optimal de la société, mais de comprendre une activité régulière de production de normes juridiques⁷. Pour cela, la III^e République représente un moment historique inédit, par la prédominance accordée au pouvoir législatif et la relative stabilité politique dont elle bénéficie au début du siècle. Son activité consiste d'abord à élaborer des normes visant à garantir l'autonomie de sujets de droit engagés dans une diversité de situations sociales, notamment économiques. L'« Idée républicaine » correspond au souci de donner aux individus les moyens de mener

4. Boltanski (1982) emploie la notion de « travail politique » pour décrire la construction de la catégorie et du groupe des cadres dans le contexte du Front populaire.

5. Sur les groupes d'intérêts, on se reportera à Offerlé (1994).

6. « La caractéristique essentielle du gouvernement consiste précisément et de manière positive dans le fait qu'il a non seulement la tâche de faire respecter et exécuter le droit objectif tout simplement parce qu'il existe des droits subjectifs qui y ont leur fondement mais également celle de faire réaliser des buts matériels de nature politique, morale, utilitaire ou autre. Pour le gouvernement, le particulier et ses intérêts sont au sens juridique du terme fondamentalement objet et non sujet de droit » (Weber, 1986 [1960], p. 29). Le gouvernement se caractérise ainsi par le fait, qu'en dehors de l'application du droit, il mène une action dont la finalité est supérieure celle des individus qu'elle prend pour objets.

7. La dimension politique des mobilisations collectives ne se comprend plus alors uniquement comme un travail *contre* et *sur* le politique, mais comme l'appropriation des « chances politiques » produites par l'action publique (Chazel, 1993).

rationnellement leur vie⁸. La rationalité des individus ne se réduit pas ici à la rationalité instrumentale des économistes. Elle s'étend à la capacité de fonder en raison un jugement de valeur et correspond à ce que Boudon (1999) définit comme « la rationalité axiologique ». Elle n'est pas une donnée préalable à la recherche d'une rationalité des choix collectifs : elle est visée et entretenue par l'action de l'État.

À une conception de l'État décideur, je propose donc de substituer une conception de l'État producteur de normes. Ce changement de point de vue conduit à prendre en compte une dimension nouvelle de l'activité de l'État, celle du temps. Si l'on s'en tient à une conception « décisionnaire » de l'État, le temps n'existe pas. L'action publique se réduit à une décision instantanée, pour laquelle la durée est un retard préjudiciable à l'intérêt de la nation. Dans une conception de l'État producteur, l'élaboration de la norme s'opère dans le temps et à travers la circulation des questions et des projets de réforme dans différents lieux, différents « laboratoires » (Topalov, 1999).

L'écriture des projets de loi, notamment au début du xx^e siècle en France, prend du temps, car elle est le fruit de débats, d'amendements proposés dans ces laboratoires de la réforme sociale, avant que le Parlement ne se prononce. Dans les débats eux-mêmes, le processus d'élaboration de la norme repose moins sur l'adhésion d'une majorité à même d'écarter les objections d'une minorité que sur la recherche d'un consensus. Aussi, en 1919, le vote de la loi sur la convention collective par le Sénat est-il le fruit d'une initiative de sénateurs de gauche (notamment Paul Strauss qui présente un projet instituant une procédure de généralisation de la convention par arrêtés préfectoraux), sur laquelle se greffe un amendement de sénateurs de droite (proposition de Touron de reprendre le projet adopté par la Chambre en 1913), auquel se rallient finalement la quasi-totalité des sénateurs. Le travail juridique se présente ainsi, dans les différents lieux de débats, comme la recherche, par aménagements successifs, d'un texte qui soit acceptable pour la plus grande partie des membres d'une communauté juridique (qui va de la société de juristes à la communauté nationale), c'est-à-dire qui ne se heurte à aucune opposition absolue.

Ce type de travail juridique correspond à la méthode qui, selon le juriste Camille Perreau⁹, a présidé, entre 1904 et 1908, à l'élaboration du projet de loi

8. Nicolet (1982) parle, en reprenant les propos de Ferry, d'une ambition d'« organiser » l'humanité sans Dieu et sans roi.

9. Camille Perreau passe l'agrégation de droit en 1890, il est professeur à Montpellier dans la dernière décennie du xix^e siècle (Charle, 1994, p. 270). Il est député en 1900. Il est recensé comme membre de la Société d'études législatives en tant que « professeur adjoint à la faculté de Droit de la Faculté de Paris » (BEL, 1908, p. 16). Il occupe la chaire d'économie politique et de législation coloniale créée en 1909 (Charle, 1994, p. 336). Au sein de la Société d'études législatives, il est, de 1904 à 1908, le coordinateur du projet sur le contrat de travail.

sur le contrat de travail par une société savante de juristes qui a posé les bases de la loi de 1919. Retraçant le travail accompli pendant trois ans au sein de cette société, la Société d'études législatives, il souligne que « nous nous sommes préoccupés, en rédigeant nos textes, de faire œuvre utile, d'édicter des solutions pratiques répondant à des besoins, sans nous poser la question de savoir à quelle inspiration doctrinale on pourrait rattacher notre projet » (BEL, 1907, p. 45-46). Il précise que le texte auquel la commission *ad hoc* de la Société est arrivé doit beaucoup à l'« esprit transactionnel » de ses membres qui, à partir d'une importante diversité d'opinions, sont arrivés à une œuvre commune. Le consensus est ici le fruit d'un débat contradictoire souvent vif, dans lequel les intervenants présentent les aménagements qui leur paraissent nécessaires au regard de leurs convictions. Ces juristes sortent ainsi du rapport de sacralisation au Code civil qui a prévalu avant la République¹⁰, notamment dans l'univers juridique avec l'école de l'« exégèse », pour retrouver l'esprit qui a guidé ses rédacteurs : en 1802, Jean-Marie Portalis lui-même présentait la rédaction du Code civil comme « une transaction entre le droit écrit et les coutumes [...] dont l'objet est de lier les mœurs au droit » (Portalis, 1802). Dans ce cadre, les principes du droit civil (avec notamment le principe de l'autonomie de la volonté et celui de la liberté du travail) constituent la grammaire des débats et de l'œuvre collective de la Société d'études législatives, sans pour autant arrêter son ambition réformatrice. À travers l'expression d'une pluralité de conceptions sur un même objet, le contrat de travail et, en son sein, la convention collective, la société d'études législatives prépare l'intervention de la représentation nationale. Comme dans la rédaction du Code civil, la société française se trouve alors « associée » à la production de son droit (Serverin, 2000) par le terrain que fournit aux juristes et aux parlementaires l'activité juridique qu'elle déploie, en mobilisant le droit existant dans des actions en justice.

Au début du xx^e siècle, et sur le fondement des principes du droit civil, les personnes qui participent à l'élaboration du projet de loi sur le contrat de travail ou à sa discussion dans le cadre du Conseil supérieur du travail¹¹, de la Société d'études législatives ou de l'Association nationale pour la protection légale des travailleurs, s'inscrivent dans la visée d'un texte de loi donnant également satisfaction à des orientations différentes des leurs. La diversité de ces orientations réformatrices tient à ce que le droit, notamment le droit civil,

10. Sur la démythification du Code civil par les juristes et hommes politiques républicains, en tant que « monument impérial » – Léon Duguit préfère parler de « Code Napoléon » –, cf. Nicolet (1982, p. 374 sq.). Le bilan produit à l'occasion de son centenaire est l'occasion, pour la Société d'études législatives, de montrer que le Code civil n'est pas aussi intouchable que ne le laissait croire la doctrine juridique classique et que ses aménagements ont été nombreux dès le début du xix^e siècle.

11. Comme nous le verrons, la question apparaît dans cette instance à l'occasion d'une discussion sur le congédiement et la rupture du contrat de louage de services.

est mobilisable devant des juridictions aussi différentes que les conseils de prud'hommes et la Cour de cassation. La convention collective pourra ainsi être entendue, à partir de pratiques prud'homales, comme l'expression d'usages professionnels destinés à évaluer la portée des contrats de travail. Elle pourra être vue, en un autre sens, comme la source d'obligations nouvelles pour les patrons que des syndicats pourront invoquer dans un procès devant une juridiction civile de droit commun. Elle pourra également être conçue comme une catégorie plus générale du Code civil, permettant de regrouper dans un même ensemble des actes juridiques sans relation jusqu'alors, tels que les accords de fin de grève et les contrats syndicaux. Elle pourra enfin être entendue, dans un souci de pacification sociale, comme un moyen de rétablir un équilibre entre le patron et l'ouvrier dans la discussion des conditions de travail et par là de rétablir une dimension de consentement dans le contrat de travail.

Les différentes argumentations qui sont développées dans le cours des débats sont au cœur de la dynamique du travail juridique. Ces argumentations ne partent pas de rien : elles critiquent un état du droit et se fondent sur des propositions d'aménagements législatifs. L'adoption d'une loi ouvre ou prolonge des voies. La loi du 25 mars 1919 prolonge la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends collectifs instituée par la loi de 1892 et ouvre la voie au renforcement du droit d'action en justice des syndicats dans la défense de l'intérêt de la profession. Elle en ferme d'autres. La loi de 1919 met à l'écart la question du syndicalisme obligatoire et celle d'une généralisation des conventions par arrêtés préfectoraux. Cependant, l'histoire n'est pas close et la loi vaut autant par ce qu'elle réalise que par les possibilités explorées et disponibles pour l'avenir. Pour aborder ces débats, il est donc nécessaire de renoncer à la « sociodécie » que portent en elles les notions d'État social ou d'État providence tenant pour acquise une tendance historique à l'accroissement de la protection que les individus peuvent attendre de l'État. Les conceptions soumises à discussion ne sont pas le reflet immédiat d'une réalité sociale objective et unilatérale, par exemple celle d'une montée du travail industriel et de ses risques, que cristalliseraient les théories sociales de l'époque¹². Elles sont le fruit d'un travail de réflexion mené par des individus, à partir des différents outils de connaissance du monde social et de l'activité juridique dont ils disposent et grâce auxquels ils sont en mesure d'identifier les problèmes à résoudre et de les soumettre à une pluralité d'éclairages.

12. La démarche que je propose se distingue de celle suivie par Ewald (1986), construite à partir de l'*épistémé* nouvelle du risque qu'Ewald croit déceler dans le type moyen de Quetelet.

2. DU SYNDICAT AU CONTRAT DE TRAVAIL : LE PROBLÈME DE L'ARRÊT CHAUFFAILLES EN 1893

L'élaboration d'une institution juridique telle que la convention collective est liée aux conflits d'intérêts et aux luttes de classes qui se font jour dans les rapports de travail. En France, le fait social de la grève (Perrot, 1974) apparaît comme l'élément déterminant dans la constitution même du problème auquel la convention collective doit apporter une réponse. Pour autant, le problème dont il est question dans les débats juridiques et législatifs ne se pose pas en dehors du droit. Il se pose à travers les catégories juridiques existantes, en premier lieu celle de la grève elle-même issue de la loi de 1864, mais aussi celle du syndicat professionnel défini par la loi de 1884. C'est en partant de la mobilisation de ces catégories par les acteurs économiques dans des procès, à partir d'un intérêt nouveau pour l'activité des tribunaux, que les juristes de la Société d'études législatives sont à même de formuler la question à laquelle la convention collective devra apporter une réponse.

Il semblait acquis au lendemain de l'adoption d'une loi sur les syndicats professionnels, en 1884, que des contrats collectifs syndicaux pourraient régler les conditions du travail. Or, en 1893, un arrêt de la Cour de cassation remet brutalement en cause la capacité d'un syndicat professionnel à défendre devant les tribunaux « l'intérêt de la profession » que la loi de 1884 a placé sous sa garde. Cet arrêt confirme un arrêt de la cour d'appel de Dijon qui avait déclaré irrecevable l'action d'un syndicat de tisseurs formée contre les patrons d'une usine de Chauffailles (Saône-et-Loire) pour non-respect des conditions de travail et de rémunération prévues par un accord collectif signé quelques années plus tôt. Le pourvoi en cassation était fondé sur la violation de l'article 6 de la loi du 21 mars 1884 ouvrant un droit d'ester en justice au syndicat et sur la « fausse application de la maxime que "nul ne plaide par procureur" ». Il est rejeté sur deux motifs. Le premier motif approuve la cour d'appel de Dijon d'avoir rejeté la demande du syndicat de Chauffailles au titre de sa mission de défense de l'intérêt général de la profession, considérant que ce syndicat n'avait pas été partie à l'accord collectif. La définition de l'intérêt général se trouve singulièrement limitée puisque ce droit du syndicat ne peut s'exercer qu'à la condition pour ce dernier d'avoir été partie à un accord professionnel. Le syndicat n'est considéré que comme un intermédiaire à la conclusion de l'accord¹³. Le second motif est tiré du fait que seules les ouvrières disposent « d'une action individuelle en dommages-intérêts » lorsqu'elles sont directement lésées par la violation de l'accord collectif. N'ayant pas d'intérêt direct au dommage causé par la violation de l'accord, le syndicat ne dispose d'aucun droit propre pour en revendiquer l'application devant un tribunal.

13. Rappelons que l'accord est le procès-verbal de la conciliation d'une grève régionale menée en 1889 sous la conduite du sous-préfet de Saône-et-Loire à Charolles.

L'arrêt de 1893 renvoie à une configuration économique relativement courante en France à l'époque de la fabrique collective (Cottureau, 1986), au sein de laquelle l'existence de syndicats préalablement à la signature d'un tarif est un fait rare et récent. La fabrique territorialisée se caractérise en effet par la coexistence de différentes formes de production, depuis le travail à domicile jusqu'au travail en usine en passant par le travail en atelier. La détermination des conditions du travail au niveau de la fabrique, sous la forme par exemple d'un « tarif » de fin de grève fixant le prix des pièces, renvoie à une forme de contrôle social diffus, fondé sur l'interpénétration des sphères professionnelles et familiales. L'absence d'organisation syndicale dans ce type de situations économiques ne correspond donc pas à l'« anomie » d'un libéralisme sauvage. De plus, l'institution des conseils de prud'hommes permet de placer les litiges dans le cadre d'« espaces publics de proximité »¹⁴.

Dans le cadre du mouvement d'industrialisation de la fin du XIX^e siècle, cette forme de détermination collective des conditions du travail est mise à l'épreuve par l'implantation d'usines dans des régions de fabrique, choisies par les industriels précisément pour les capacités et les savoir-faire qui s'y trouvent rassemblés. Il est fréquent de voir alors des fabricants créer leur propre usine, tout en continuant à distribuer de l'ouvrage dans le voisinage¹⁵. L'hétérogénéité de la fabrique territorialisée s'en trouve renforcée, au point de voir l'unité de l'ensemble menacée. Ce processus aboutit à des mouvements de grève spécifiques et récurrents qui prennent à rebours le sens commun actuel en matière de mouvements sociaux. Les grèves n'ont pas ici pour origine l'initiative d'une organisation syndicale stable qui résulterait de la concentration ouvrière dans une usine. Elles reprennent la tradition de défense du tarif des travailleurs à domicile, dont le plus vénérable exemple est celui des Canuts lyonnais. Loin d'être systématiquement des travailleurs « précaires », les travailleurs à domicile sont dans la région de la fabrique les travailleurs les plus spécialisés et ils peuvent s'appuyer sur leur spécialisation pour devenir le fer de lance d'un mouvement revendicatif.

On retrouve ce schéma dans l'affaire de Chauffailles : la grève, en août et septembre 1889 touche toute la région¹⁶. À Chauffailles, le syndicat n'est pas véritablement absent, mais il est neuf. La grève de la fin août est précédée par

14. Les conseils de prud'hommes intègrent l'héritage de la Révolution dans la mesure où ils mettent leur proximité « au service d'une *distanciation publique* des antagonismes locaux, des normes locales, des vies de métier » (Cottureau, 1992, p. 266). Ils se distinguent des « corps intermédiaires » de l'Ancien Régime par leur rejet de toute nostalgie à l'égard de la domination des notables et par leur capacité à juger selon l'« esprit public ».

15. Sur cette seconde industrialisation « en situation », cf. Dumas (1994) et plus globalement *Entreprises et Histoire*, 6, septembre 1994. Dumas décrit l'installation des Alsaciens Blin dans la fabrique de drap d'Elbeuf, au lendemain de la guerre de 1870.

16. Sur les grèves de 1889 dans le tissage de la région roannaise, voir Perrot (1974), p. 292.

une longue négociation qui s'engage au lendemain d'une réunion organisée par des ouvriers syndiqués des villages voisins (Thizy, Cours) et de la fondation d'un syndicat à Chauffailles au mois de juin 1889. Les revendications, visant à une revalorisation¹⁷ et à une modernisation¹⁸ des tarifs, sont présentées en juillet aux patrons par le « syndicat des ouvriers tisseurs et similaires de Chauffailles ». Les négociations engagées par le syndicat, puis le déroulement de la grève deux mois plus tard font l'objet d'une attention particulière de la part des représentants de l'État. Tout au long du mouvement, à partir de la réunion fondatrice de juin 1889, les représentants de l'administration – chef d'escadron de la gendarmerie, sous-préfet – suivent ce travail d'expression des revendications, puis la grève, en évitant toute intervention répressive. Le sous-préfet intervient ensuite de manière active pour arriver à une conciliation en septembre entre les patrons et des ouvriers syndiqués représentant l'ensemble des grévistes.

La grève d'août et septembre trouve un écho important parmi les ouvrières qui constituent l'essentiel du personnel des usines de Chauffailles, les hommes, à l'origine du syndicat, travaillant à domicile ou en ateliers. Le chef d'escadron de la gendarmerie avise le sous-préfet qu'« à la sortie de la réunion [du 19 août 1889,] tous ces grévistes ont parcouru les rues en chantant la Carmagnole, mais ne commettant aucun méfait ni n'insultant personne [...] 280 grévistes femmes sont parties à Saint-Denis de la Cabane (Loire) où il y a une usine se rattachant à celles de Chauffailles ». Ce mouvement gréviste des ouvrières est donc en partie lié à la question de la place des hommes dans le travail, avec notamment le refus des entreprises de tissage mécanique d'employer des hommes : « L'emploi des hommes dans les usines, c'est la question brûlante, elle pourrait bien ne pas être résolue en faveur des tisseurs¹⁹. » Les usines apparaissent alors comme des lieux clos que les employeurs tentent de soustraire au regard des travailleurs les plus qualifiés, les ouvriers façonniers qui travaillent à domicile pour des fabricants. Un an plus tard, les violations de l'accord collectif portées à la connaissance du tribunal de commerce de Charolles par le syndicat des ouvriers tisseurs soulève à nouveau cette question de la division du travail entre les sexes. Elles ont lieu en effet dans une usine récente (l'usine

17. La revendication d'une revalorisation fait suite probablement à une période de morte-saison prolongée, avec une baisse initiale des tarifs. En effet, dans une lettre du 15 août 1889 au préfet de Saône-et-Loire, le maire d'un village voisin, Coublanc, écrit : « Les revendications ouvrières me paraissent légitimes, car les façons de la soierie avaient été considérablement diminuées par les patrons depuis quelques temps déjà, de sorte que beaucoup de familles, en travaillant énormément, ne pouvaient se suffire qu'à grand peine. » (AD 71, carton 3303.)

18. Dans une lettre au sous-préfet, les représentants du syndicat précisent : « Après Avoir Avisé les Patrons de Chauffailles de Vouloir bien Ce Mettre immédiatement à la Mesure Métrique, Plusieurs de Cesti Messieurs ce sont exécutés. D'autres ont promis de le faire. » (AD 71, carton 3303.) L'aune demeure en effet l'unité de mesure utilisée pour le tissu.

19. Lettre du 2 septembre 1889 du chef d'escadron de la gendarmerie au préfet.

Guéneau, fondée en 1880) dont une partie du personnel est formé par des jeunes filles du Creusot regroupées dans un pensionnat dirigé par une religieuse et ainsi peu accessibles à la propagande syndicale en dehors des périodes de grève. Les ouvrières concernées par ces violations n'ont pas de liens avec le syndicat. Le tribunal de commerce de Charolles rend un jugement favorable au syndicat, en février 1890, en lui accordant notamment « la nomination d'experts à l'effet de prendre communication des livres du patron²⁰ » pour établir les violations de tarif. Ce jugement se trouve ensuite réformé par la cour d'appel de Dijon en juillet de la même année. Trois ans plus tard, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le syndicat contre cet arrêt.

Aux termes de l'arrêt de 1893, le syndicat ne constitue une ressource juridique mobilisable par les acteurs économiques que dans les situations où il a pris directement part à la conclusion du contrat collectif. Dans le même temps, la procédure de conciliation et d'arbitrage qu'institue la loi du 27 décembre 1892 suscite la production de procès-verbaux de conciliation visant à mettre fin à une grève, dont la portée juridique est plus que jamais problématique en l'absence – fréquente – de toute institution syndicale. Ces procès-verbaux de conciliation n'auront plus, dans le meilleur des cas, qu'une valeur indicative des usages devant les conseils de prud'hommes.

Le travail juridique qui s'engage, notamment dans les premières thèses sur le contrat collectif au début du xx^e siècle, prend comme point de départ les difficultés du syndicat professionnel à assurer la défense de l'exécution d'un contrat collectif devant les tribunaux sans réussir à surmonter l'obstacle que représente l'arrêt Chauffailles de 1893. Les travaux de la Société d'études législatives, à partir de 1904-1905, marquent un changement de point de vue radical dans la manière d'aborder la question : au lieu de partir du syndicat, on remontera du *contrat de travail* aux effets de la convention collective pour en préciser la nature. La convention collective se trouve ainsi liée, dans les débats que j'ai analysés, à l'ambition de définir et d'encadrer *le contrat de travail*. Sans ignorer les luttes sociales auxquels donnent lieu les rapports de travail, il n'était donc pas possible de prendre un éventuel mouvement « ouvrier » pour fil directeur de l'analyse, alors que, dans la réflexion juridique engagée à l'époque, ce sont précisément les notions mêmes d'ouvriers et de patrons qui sont en jeu.

À la fin du xix^e siècle et au début du xx^e siècle, la place centrale des situations de « fabrique territorialisée » dans l'économie française est une raison supplémentaire pour refuser de prendre les notions d'entreprise et de salarié comme des catégories *a priori* de l'entendement historique pour mettre en forme les données historiques. Les retenir comme fil conducteur de l'analyse reviendrait à prendre le « rapport salarial » comme une donnée liée à la Révolution indus-

20. Le jugement du tribunal de commerce de Charolles est reproduit dans *Revue des Sociétés*, 1890, p. 318-322.

trielle, que les acteurs découvrieraient progressivement. Une telle perspective aurait pu apporter un certain confort : l'historien bénéficie, par rapport aux acteurs de l'époque, d'un avantage non négligeable, il écrit plusieurs années après les faits évoqués. Il bénéficie des progrès de la conscience de classe dans la formation de notions plus adéquates à la « réalité » et il est en mesure de critiquer l'inadéquation de l'interprétation de ces notions par les personnes de l'époque, engagées dans les situations évoquées. Le revers de la médaille est la surévaluation du travail industriel et usinier, réduisant le travail à domicile et les formes de production dispersées à des « archaïsmes », des survivances que l'industrialisation fera bientôt disparaître.

La complexité de la fabrique collective rencontrée dans l'affaire de Chauffailles permet de préciser la démarche à suivre pour comprendre la construction juridique d'une institution économique telle que la convention collective. Au lieu de partir de réalités objectives se dévoilant progressivement aux yeux des « ouvriers » ou des « salariés » et des « patrons » ou « employeurs », il est nécessaire de revenir aux circonstances dans lesquelles des personnes sont amenées à *mobiliser* des catégories juridiques pour *qualifier* juridiquement leurs différends. Pour cela, il convient de rapporter les décisions de justice rencontrées dans les débats à une *action en justice* menée par des acteurs, individus ou collectivités, engagés dans des situations économiques spécifiques à partir desquelles ils construisent la *cause* de leur procès. Le procès et la décision de justice ne correspondent pas à l'intervention d'un « tiers » dont l'arbitrage permettrait le retour à un équilibre, un temps bouleversé par le trouble créé par l'injustice dans les interactions sociales. Ils constituent, pour le sociologue, une expression des luttes sociales et des conflits qui accompagnent toute vie sociale (Freund, 1983 ; Simmel, 1995 [1908]).

Compte tenu de la spécificité de chaque situation de production, il est difficile d'identifier sous ces conflits « ordinaires » dont témoignent les procès, des formes de luttes de classes immédiatement transposables à l'ensemble des rapports de travail au niveau national. Les juridictions locales, conseils de prud'hommes, justice de paix ou tribunaux de commerce, assurent au contraire fréquemment un règlement des litiges entre les personnes au terme duquel l'activité commune de production reprend son cours. La probabilité que ces formes situées de lutte des classes aient un écho, au-delà des territoires concernés par la production en question, est faible. La relation entre des formes de luttes sociales ancrées dans des situations économiques spécifiques et l'émergence d'institutions juridiques nouvelles ne va pas de soi : « Des situations économiques ne donnent pas automatiquement naissance à de nouvelles formes juridiques, elles ne font que fournir la chance qu'une technique nouvelle une fois inventée, bénéficie d'une diffusion » (Weber, 1986 [1960], p. 67). Ces luttes sociales, à travers les procès et la mobilisation du droit qu'elles suscitent, ne sont pas néanmoins complètement écartées des débats juridiques : un travail de sélection conduit à regrouper les décisions les plus remarquables aux yeux des

juristes, dans un corpus en constant renouvellement, la jurisprudence. Comme le montre Serverin (1985), la jurisprudence est le produit d'un processus social de sélection dans l'ensemble des décisions de justice. La jurisprudence est un mode de *connaissance* de la mise en œuvre du droit, fondé sur un système juridictionnel hiérarchisé au sein duquel la Cour de cassation tient un rôle central.

En tant que sélection d'affaires et de décisions présentant un intérêt juridique, la jurisprudence suppose une construction active de la réalité par le juriste. La constitution d'un corpus de décisions par le juriste ne peut être comprise qu'en renversant l'hypothèse d'une détermination des institutions juridiques par un mouvement social ou une réalité économique sous-jacente. Elle transforme les affaires sélectionnées en ressources pour le juriste dans son argumentation au sein des débats doctrinaux. De plus, visant à présenter l'état des résistances que rencontre une institution nouvelle, la jurisprudence suppose que les situations économiques s'écartent d'une situation exemplaire²¹, dans des limites telles que la présence de l'institution ne soit pas remise en cause. Dans le cas du contrat collectif, puis de la convention collective, les formes extrêmes du *sweating system* et du travail usinier seront écartées dans la mesure où elles excluent l'existence de références collectives. En revanche, comme nous le verrons, les affaires sélectionnées dans un corpus de décisions feront apparaître une diversité de « mondes de production » (au sens de Salais et Storper, 1993) allant du « district industriel » à certains « services publics ».

3. LES LIMITES DU CONSTRUCTIVISME INSTITUTIONNEL

Le rôle nouveau de la jurisprudence dans les réflexions juridiques témoigne d'une ouverture sur les conditions sociales de mobilisation du droit, qui rompt avec une conception du droit centrée sur la seule « exégèse » du Code civil. Ce que l'on a nommé l'« école de l'exégèse » désigne en effet un enseignement des facultés de Droit construit autour de la mise en ordre systématique des règles du Code civil, prédominant dans la seconde moitié du XIX^e siècle (Arnaud, 1975). La mise en œuvre de ces règles est exclue de l'enseignement du droit. La jurisprudence est une forme de connaissance du droit forgée par des avocats en vue d'un usage professionnel : en recueillant les décisions de justice qui témoignent d'évolutions significatives dans la manière d'aborder les questions soumises à la justice, à travers notamment certains arrêts de la Cour de cassation, ils disposent d'un instrument permettant d'anticiper le sort des actions qu'ils engagent. À partir de la fin du siècle, le commentaire d'arrêt devient un exercice rituel dans les facultés et les professeurs de droit se tournent vers la jurisprudence pour en dégager les questions susceptibles de donner lieu à une intervention du législateur.

21. Telle que celle des secteurs du livre et de la mine où les accords collectifs sont relativement acceptés par l'ensemble des acteurs économiques.

Le débat sur les conventions collectives au cours des premières décennies du *xx*^e siècle renvoie donc bien à une « impressionnante inflexion de la pensée juridique » (Le Goff, 1990, p. 67). Il n'est pas possible cependant d'imputer cette inflexion au rayonnement de la sociologie durkheimienne dans les facultés de Droit. En effet, une telle inflexion ne se limite pas aux seuls débats sur la convention collective : elle correspond davantage à un mouvement de redéfinition de la spécificité de l'enseignement et de la recherche en droit pour lesquels la jurisprudence apparaît comme une ressource nouvelle. S'il devient concevable pour des professeurs de droit de proposer des aménagements législatifs de façon à suivre les évolutions sociales qui se dégagent de la jurisprudence, la doctrine juridique n'intègre finalement que de manière très marginale les apports de la sociologie naissante. Comme le montre Jones (1993), le monde des professeurs de droit tend au contraire, à partir du début du *xx*^e siècle, à se refermer sur une conception « technique » du droit pour se mettre à l'abri de la méthode inductive des sciences humaines²².

Les débats sur la convention collective s'inscrivent dans ce mouvement général de retour à la spécificité technique du droit. Les débats sur le contrat de travail et sur la convention collective au sein de la Société d'études législatives portent sur la place de ces catégories nouvelles dans l'ordre juridique. L'élucidation de leur signification s'opère à partir d'un « point de vue de juriste » sur le monde des règles de droit²³. Cela se traduit par l'absence quasiment totale de référence à la sociologie. Il en résulte que ces débats sur la convention collective ne permettent pas d'établir que l'enjeu est « de repenser entièrement et de donner forme juridique à un nouveau mode de lien social dérivé d'un mouvement d'intégration dont Durkheim a donné la grammaire » (Le Goff, 1990, p. 68). Ces débats se déroulent dans des « laboratoires de réforme sociale » (Topalov, 1999) au sein desquels la réforme est entendue au plein sens du terme, c'est-à-dire comme la production de règles nouvelles prenant leur signification

22. À la « science » inductive et visionnaire du droit que pratiqueraient des juristes ouverts aux enseignements de la sociologie tels Léon Duguit et Maurice Hauriou dans le droit public ou Raymond Saleilles dans le droit privé, François Gény (1911) oppose ainsi explicitement la « technique » juridique comme noyau central de l'enseignement des facultés de Droit.

23. « Quand on parle de “droit”, d’“ordre juridique”, de “règle de droit”, on doit être particulièrement attentif à distinguer les points de vue juridique et sociologique. Le juriste se demande ce qui a valeur de droit du point de vue des idées, c'est-à-dire qu'il s'agit pour lui de savoir quelle est la signification, autrement dit le sens normatif qu'il faut attribuer logiquement à une certaine construction de langage donnée comme norme de droit. Le sociologue se demande en revanche ce qu'il en advient en fait dans la communauté : en effet, la chance existe que les hommes qui participent à l'activité communautaire, et parmi eux ceux qui détiennent une dose socialement importante d'influence effective sur cette activité communautaire, considèrent subjectivement que certaines prescriptions doivent être observées et se comportent en conséquence, c'est-à-dire qu'ils orientent leur activité par rapport à ces prescriptions. » (Weber, 1995 [1919], t. 2, p. 11.)

dans un monde du droit défini. Ils croisent des objets en discussion dans les analyses sociologiques, en particulier la question des groupements professionnels, tout en conservant à leur égard une autonomie importante. Il en résulte que l'élaboration juridique de la convention demeure prise dans des considérations prioritairement juridiques, qui se réfèrent aux formes de mobilisation du droit que donne à voir la jurisprudence.

L'interprétation de la construction juridique d'une loi sur la convention collective à partir d'un « effet de théorie » de la théorie durkheimienne dans les cercles juridiques rencontre un second obstacle : celui de la pluralité des doctrines sociales existantes au tournant du siècle. Ces doctrines produisent des analyses sensiblement différentes sur un même objet, les groupements professionnels et l'émergence de la dimension collective du contrat de travail. Il importe alors de voir comment, à partir de leur spécificité, ces analyses sociologiques sont amenées à traiter de cette question, tout en conservant une autonomie irréductible à l'égard du travail juridique. Le point de départ de notre analyse est, là encore, l'existence d'un régime politique, la République, qui rend possible une diversité d'analyses sociologiques à partir de philosophies sociales différentes, en orientant ces analyses vers l'observation et la prise en compte de la singularité des situations sociales – et en détournant les philosophes, les économistes ou les juristes, de la métaphysique et d'une contemplation des principes premiers de la morale. La sociologie leplaysienne et la doctrine sociale de l'Église ont des ancrages théoriques radicalement différents de ceux de la sociologie durkheimienne : elles se fondent sur une conception religieuse de la dignité humaine qui les conduit à une visée directement réformatrice par rapport aux errements du monde moderne. Écartant toute hypothèse métaphysique, la sociologie durkheimienne se fonde sur le constat d'une évolution qui, en régime normal, confère au culte de l'individu, avec la liberté et les droits qui s'y attachent, une place croissante dans la vie sociale.

En dépit de leurs suspicions à l'égard du monde moderne, la sociologie des héritiers de Le Play et la doctrine sociale de l'Église sont, au même titre que la sociologie durkheimienne, marquées par la prise en compte des réalités nouvelles du régime républicain et de la société française en cette fin de siècle. Les continuateurs de Le Play, en particulier Paul Bureau, remettent en cause l'observation exclusive de la famille, en étendant la méthode monographique à des ateliers, voire à une grève générale dans une région donnée. La monographie apparaît alors comme une forme à part entière de connaissance de la société à côté de la statistique, notamment au sein de l'Office du travail²⁴. Ils remettent aussi en cause la conclusion principale de Le Play en matière de réforme sociale,

24. Sur les limites de l'opposition entre statistiques et monographies, voir Desrosières (1989), sur les méthodes de l'Office du travail, voir Luciani et Salais (1990), sur l'Office du travail, voir Luciani (1992) et Lespinet (1995). Pour un exemple de monographie réalisée dans le cadre de l'Office du travail, voir Du Maroussem (1891-1894).

le patronage. Par là, ils sont à même, au terme d'une telle « rupture épistémologique », de prendre en compte les phénomènes collectifs que suscitent les différentes formes de travail, sans s'en tenir à la condamnation morale de phénomènes relégués par Le Play dans la pathologie sociale. Certains intellectuels catholiques, tels H. Lorin (1907) et le juriste R. Jay, sont amenés, eux aussi, à remettre en cause une doctrine qui s'en tiendrait à la lettre des Encycliques, indépendamment d'une observation des milieux sociaux. Leur réflexion se situe dans le prolongement du Ralliement à la République des années 1890 et de l'intégralisme catholique qui vise à rendre chrétienne la démocratie (Poulat, 1986). Leur contribution va dans le sens d'une réforme du syndicat professionnel pour aboutir à une forme de syndicalisme obligatoire qui réalise, dans le cadre républicain, le vœu d'une restauration des corporations formulé par le pape Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum novarum* de 1891. La proposition de réforme qui ressort des analyses durkheimiennes se situe sur un autre plan. L'institution du « groupement professionnel » que vise Durkheim ne se confond pas avec le syndicat professionnel : elle se trouve prise dans la dynamique d'ouverture des sociétés que porte en elle la division du travail social. Son objet est moins de restaurer une communauté englobant les individus en confiant au syndicat la mission d'exercer une autorité morale sur ses membres que de poser les bases d'un droit offrant aux individus des capacités d'action nouvelle contre toute emprise communautaire.

4. PLAN DE L'OUVRAGE

Nous prendrons le vote de la première loi sur les conventions collectives, en 1919, comme l'aboutissement du travail juridique d'élaboration de la convention collective au cours des vingt années précédentes. Décrire ce travail de construction juridique revient à suivre le chemin qui mène à une identification progressive de la convention collective. Ce chemin ne suit pas le déroulement que lui imposeraient des nécessités économiques et sociales : il n'est pas une voie unique et nécessaire. De plus, l'élaboration de cette institution nouvelle ne se fait qu'au prix du renoncement à d'autres voies possibles, par exemple la reconnaissance d'une procédure d'extension réglementaire des conventions collectives proposée en 1918 par le sénateur Paul Strauss.

La première partie de l'ouvrage, regroupant les trois premiers chapitres, envisagera les conditions sociales de possibilité du débat sur la convention collective.

Le chapitre premier, plus théorique, examinera les conditions de possibilité d'un débat sur le droit. Il s'agira de voir comme le droit de la République donne prise à une pluralité de configurations possibles de la réalité juridique. Pour cela, je propose de parler d'une « pluralité des mondes possibles du droit ».

Le deuxième chapitre sera consacré aux analyses sociologiques des groupes professionnels. Je partirai de la spécificité des analyses durkheimiennes, leplay-

siennes et de celles qui tirent leur inspiration du catholicisme social, pour examiner la façon dont elles abordent l'institution de groupes professionnels. Cela conduira à poser les bases d'une première pluralité des registres argumentatifs autour de la question du groupe professionnel et des syndicats, sans relation immédiate, néanmoins, avec les débats juridiques qui se déroulent parallèlement à cette réflexion sociologique.

Le troisième chapitre portera sur la jurisprudence en matière de conventions collectives. Il s'agira d'éclairer le « pluralisme légal » de la notion de convention collective, tel qu'il se dégage d'un corpus de décisions de justice constitué selon diverses orientations doctrinales. La notion de « sensibilité légale » permettra de rendre compte des différentes formes de mobilisation du droit, en fonction de la spécificité des configurations productives dans lesquelles s'inscrivent les décisions de justice.

Une seconde partie de l'ouvrage présentera le travail juridique proprement dit qui conduit, au terme d'une série de débats, à l'adoption de la loi du 25 mars 1919 sur la convention collective.

Le quatrième chapitre, qui inaugure cette partie, portera sur la dimension collective des rapports de travail au début du siècle, telle qu'elle se manifeste à travers l'institution d'une procédure de conciliation et d'arbitrage à partir de 1892 et à travers les débats que suscite la question des usages sur le délai-congé devant les conseils de prud'hommes.

Le cinquième sera consacré aux débats de la Société d'études législatives sur le contrat de travail et la *convention collective*.

Le sixième examinera les débats que suscitent les propositions et les projets de loi déposés à la Chambre, tant à la Chambre elle-même qu'au sein de l'Association nationale pour la protection des travailleurs.

Le septième, enfin, présentera les conditions dans lesquelles l'expérience réglementaire de la Première Guerre mondiale est mise à l'écart et le retour au projet adopté par la Chambre six ans plus tôt.